

Art. 2. Ces dépenses seront couvertes au moyen d'une émission de bons du trésor, en addition de celle autorisée par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

291. — 6 JUIN 1850. — *Loi qui autorise le gouvernement à renoncer à toute répétition à charge des provinces de Liège et de Limbourg, du chef des obligations restant à remplir par elles, concernant la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc* (1). (Monit. du 9 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à renoncer à toute répétition à charge des provinces de Liège et de Limbourg, du chef des obligations restant à remplir par elles pour l'extinction de l'emprunt levé en vertu de la loi du 5 janvier 1824, concernant la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, et qui ont fait l'objet de la réserve contenue, au profit du gouvernement belge, dans l'art. 62 du traité du 3 novembre 1842, promulgué le 3 février 1845.

Art. 2. Cette renonciation se fera sous la condition que les provinces de Liège et de Limbourg abandonneront à l'État tous leurs droits de copropriété et autres sur ledit canal, et renonceront à toute réclamation du chef des sommes qu'elles ont versées et des centimes additionnels qui ont été perçus avant le 1^{er} octobre 1850, pour leurs parts contributives dans le remboursement du capital et le service des intérêts dudit emprunt.

Les sommes versées au trésor public postérieurement au 1^{er} octobre 1850, par la province de Liège, avec le produit du placement qui en a été fait en fonds nationaux en vertu de la loi du 25 mai 1858, seront mises à sa disposition pour en être fait emploi dans les conditions prescrites pour les fonds provinciaux.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

292. — 6 JUIN 1850. — *Loi qui autorise la resti-*

tution des droits d'enregistrement acquittés par les sieurs Coyon pour leur naturalisation. (Monit. du 9 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à restituer au sieur Coyon (Auguste-Anne), professeur au collège communal de Huy, les droits d'enregistrement acquittés par lui pour sa naturalisation et pour celle de son fils Coyon (Jules-Charles).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

295. — 6 JUIN 1850. — *Loi qui réduit certaines pénalités en matière de timbre, enregistrement, greffe, hypothèque et succession* (1). (Monit. du 9 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les amendes fixes prononcées par la loi du 22 février au vu sont réduites, savoir :

A vingt francs,

L'amende de cinquante francs prononcée par les art. 33, 34 § 2, 41, 42 et 43 ;

A dix francs,

L'amende de vingt-cinq francs prononcée par l'art. 34 § 1^{er} ;

A cinq francs,

L'amende de dix francs prononcée par les articles 44, 45 et par l'art. 51, en ce qui concerne les notaires et les greffiers ;

L'amende de dix francs prononcée par les nos 1 et 3 de l'art. 49, pour chaque omission au répertoire. Les actes inscrits au moyen d'interlignes ou d'altération, ainsi que ceux d'une date antérieure au procès-verbal de cote et parafe du répertoire, donneront lieu à la même pénalité de cinq francs ;

A trois francs,

L'amende de cinq francs prononcée par le no 2 et l'amende de dix francs prononcée par le no 4 de l'art. 49 ; l'amende de dix francs prononcée par l'art. 51, en ce qui concerne les huissiers et les secrétaires.

Art. 2. Les amendes prononcées par la loi du

(1) Présentat. à la chambre des représentants le 25 avril 1850. — Rapport par M. Deliege le 3 mai. — Discussion et adoption le 7 mai, par 55 voix contre 7 et 5 abstentions.

Rapport au sénat par M. Cogen le 12 mai. — Discussion et adoption le 30, par 38 voix contre 4.

(2) Présentat. à la chambre des représentants le 14 mars 1850. — Rapport par M. Lelièvre le 25 avril. — Discussion et adoption le 4 mai, par 50 voix.

Rapport au sénat par M. Zoude le 16 mai. — Discussion et adoption le 28, par 58 voix et 4 abstentions.

13 brumaire an VII, sur le timbre, sont réduites, savoir :

A vingt-cinq francs,

1^o L'amende de cent francs prononcée contre les officiers publics, par l'art. 26, pour chaque acte public ou expédition, écrit sur papier non timbré ;

2^o L'amende de cent francs pour contravention à l'art. 17 du chef d'emploi d'autre papier timbré que celui débité par l'administration de l'enregistrement ;

Et 3^o l'amende de cent francs pour contravention aux art. 18, 22, 23 et 24 ;

A quinze francs,

L'amende de cinquante francs prononcée par le n° 4 de l'art. 26, pour contravention à l'art. 19, et celle de vingt-cinq francs prononcée par le n° 2 de l'art. 26, pour contravention aux art. 20 et 21 ;

A cinq francs,

L'amende de quinze francs prononcée par le n° 1 de l'art. 26.

Art. 3. L'amende pour contravention à l'art. 1^{er} de la loi du 21 mars 1839, par les notaires qui auront fait usage de timbres inférieurs à quatre-vingt-dix centimes pour les actes dont ils conservent minute, est fixée à vingt-cinq francs.

Art. 4. L'amende de cent francs prononcée par l'art. 11 de la loi du 21 ventôse an VII, sur le droit de greffe, est réduite à trente francs.

Art. 5. Les amendes prononcées par l'art. 7 de la loi du 22 pluviôse an VII sont réduites, savoir :

A cinquante francs,

L'amende de cent francs prononcée pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente ;

A quarante francs,

L'amende de cent francs prononcée pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal ; amende qui sera également encourue pour chaque adjudication dont le prix y aura été insuffisamment porté ;

L'amende de cent francs prononcée contre tout officier public qui aura procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration ;

A dix francs,

L'amende de vingt-cinq francs encourue pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement ;

A cinq francs,

L'amende de quinze francs prononcée pour chaque article dont le prix n'a pas été écrit en toutes lettres au procès-verbal de vente.

Art. 6. L'amende de dix francs prononcée par l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduite à trois francs, ainsi que celle prononcée par l'art. 51 de ladite loi, en ce qui concerne les huissiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales.

Art. 7. L'amende de fr. 21-16 prononcée par l'avant-dernier alinéa de l'art. 10 de la loi du 27 décembre 1817, sur le droit de succession, est réduite à cinq francs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

294. — 6 JUIN 1850. — *Loi autorisant l'aliénation et l'échange de biens domaniaux* (1). (*Monit.* du 8 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés dans l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. L'aliénation de l'art. 7 de ce relevé pourra avoir lieu au profit de l'ancien propriétaire, conformément au principe de rétrocession établi par l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à céder au sieur Blondel 400 mètres de terrain, à prendre dans la cour de derrière de la propriété des Minimes (n° 4 du relevé susmentionné), en échange de deux greniers enclavés dans cette propriété, et moyennant paiement au trésor d'une soulte de 2,920 francs.

Art. 4. Le gouvernement est également autorisé à céder une partie des terrains compris dans ceux qui font l'objet de l'art. 1^{er} du relevé annexé à la présente loi, en échange d'une parcelle à reprendre dans la propriété du sieur Puissant d'Agimont, pour le redressement du quai de la Sambre, conformément au plan adopté pour l'agrandissement de la ville de Charleroy par arrêté royal du 1^{er} novembre 1849.

Cette autorisation est accordée sous la condition qu'il sera tenu compte de la différence de valeur entre les terrains échangés, qui sera ultérieurement établie de commun accord entre l'administration des domaines et le sieur Puissant.

(1) Présenté à la chambre des représentants le 23 avril 1850. — Rapport par M. Lelièvre le 7 mai. — Discussion et adoption le 8, par 65 voix.

Rapport au sénat par M. Zoude le 18 mai. — Discussion et adoption le 24, par 37 voix.